

Préfecture Déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
RAA n° 2019/271 / PREF / SG / BRAGE
du 02 décembre 2019

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..o..o..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-10-17-06 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 6 (six) mois et le versement de la somme de 5000€ (cinq mille euros) au
titre des pénalités financières**

à l'encontre de

**M. François PETIT né le 07-11-1953 à MONTFERMEIL demeurant rue du Fort
LOUIS 97150 MARIGOT**

Dossier : D75-402 CNAPS/ M. François PETIT

Date et lieu de l'audience : le 17-10-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétaire Permanent : Mme HOMBEL Laurence

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale CS 70114 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société « WEST INDIES ASSISTANCE », siren 439 669 953 dont le dirigeant est M. François PETIT, les contrôleurs ont constaté :

le 30 mars 2017, lors du contrôle du site client Centre commercial « LE WEST INDIES » Marigot 97150 Saint MARTIN avec pour interlocuteur M. COREUS Jean-Marc, que :

- un agent de sécurité chargé d'un système de vidéo surveillance au sein d'un centre commercial, M. CORREUS Jean-Marc né le 26-05-1976 à Port au Prince, était vêtu d'un polo siglé « SECURITE » ainsi que le logo et la dénomination commerciale du centre commercial,
- il était chargé de la vidéo surveillance du site, intervention en cas d'intrusion ou agression, la sécurité incendie et la maintenance de l'infrastructure,
- le local PC sécurité est équipé d'un moniteur de vidéo protection à enregistrement avec 12 caméras,

M. CORREUS déclarait que le site faisait l'objet d'une surveillance permanente par 3 agents polyvalents qui se relayaient.

le 31 mars 2017 :a été procédé à l'audition de M. DELAPORTE, responsable technique et représentant des dirigeants au Centre commercial « LE WEST INDIES » marigot 97150 Saint MARTIN. M. DELAPORTE a informé les contrôleurs que :

- la société « WEST INDIES ASSISTANCE » n'était pas titulaire d'une autorisation pour exercer des prestations de sécurité,
- 3 des 4 agents « polyvalent » n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité leur permettant d'assurer des prestations de sécurité privée,
- il n'était pas en mesure de présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les risques inhérents à cette activité.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courriers revenus au secrétariat permanent avec la mention « pli avisés et non réclamés en date du 02-08-2019 », soit dans des conditions valant notification ;

Considérant que le dirigeant M. François PETIT a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. François PETIT n'a pas fait parvenir d'observations écrites ;

Considérant que François PETIT n'était pas présent devant la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions des articles L. 617-4 et L. 612-25 du Code de la Sécurité Intérieure et : *« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : 1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ; 2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 »* et *« Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2, L. 612-3, L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-15. »*

En l'espèce, il ressort que M. DELAPORTE, responsable technique a indiqué aux contrôleurs que la société « WEST INDIES ASSISTANCE » n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité alors que cette activité est mentionnée sur l'extrait Kbis de la société, cette déclaration est confirmée par la vérification dans la base du logiciel des services du CNAPS n'est pas détentrice de cette autorisation et n'en a pas fait la demande ni avant, ni après le contrôle, en méconnaissance des dispositions des articles précités,

2. Considérant qu'aux termes des articles L. 617-7 et L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure : *« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende : 1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20 en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20. »* et *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans*

un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;[./]En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »

En l'espèce, il ressort que la société « WEST INDIES ASSISTANCE » a employé 3 agents Ms MUXE Félix, CLERVIL Jean-Philippe, COREUS Jean-Max pour pratiquer des activités de sécurité privée, tel que constaté par les contrôleurs lors du contrôle de M. COREUS, mais également tel qu'indiqué dans les contrats de travail des personnes dénommées précédemment qui stipulent que ceux-ci sont régis par les dispositions de la convention collective des entreprises de sécurité applicable à la société ,ces trois contrats sont signés par M. François PETIT, gérant, au 8 avril 2019 , les agents susmentionnés n'était toujours pas titulaires d'une carte professionnelle, en méconnaissance des dispositions des articles précités,

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure : *« Capacité à assurer la prestation.Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en oeuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. »*

En l'espèce, il ressort que M. François DELAPORTE n'a pas été en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle garantissant le risque induit par des activités privées de sécurité alors que cette activité figuration en activité sur l'extrait kbis de cette société, en méconnaissances des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. François PETIT né le 07-11-1953 à MONTFERMEIL demeurant rue du Fort LOUIS 97150 MARIGOT :

- défaut d'autorisation d'exercer,
- emploi d'agents sans carte,

- défaut d'assurance en responsabilité civile professionnelle

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 6 (six) mois à l'encontre de M. François PETIT né le 07-11-1953 à MONTFERMEIL demeurant rue du Fort LOUIS 97150 MARIGOT.

Article 2 :

- le versement par de la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre des pénalités financières, par M. François PETIT né le 07-11-1953 à MONTFERMEIL demeurant rue du Fort LOUIS 97150 MARIGOT.

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à PURSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 17-10-2019 à laquelle siégeaient :

- M. MARIE Julien, président, représentant M. le Préfet de Martinique,
- Mme MONTOUTE Micheline en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme HATILIP Marie-Pierre, en visio-conférence, depuis la Guadeloupe, représentant M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme LAFOLLE Paule, représentante Mme la directrice la DIECCTE de Martinique,
- M. RESSEGUIER Eric, représentant du Commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- M. EMELIE Jean-Paul, représentant de M le directeur des finances publiques de Martinique,
- M FOURNIE François , représentant de M. le président de la cour d'appel de Martinique,
- M. ALCINDOR Jocelyn, représentant M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,

- M. DESALME André, représentant les professionnels de la sécurité privée,
- M. HIERSO Serge, représentant les professionnels de la sécurité privée,
- M. BAUDRY Philippe, représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 24-10-2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.